

Québec, le 26 avril 2019

MODIFICATION

Chapais Énergie, société en commandite
140, rue de la Cogénération
Chapais (Québec) G0W 1H0

N/Réf. : 3214-10-012

Objet : Usine de cogénération de Chapais
Augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation (CA) délivré le 19 mars 1992 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 5 avril 1993, 14 septembre 1993, 16 mai 1994, 14 novembre 1995, 27 mars 1996, 23 janvier 1997, 18 novembre 1997, 28 août 1998 et 11 janvier 2019 à l'égard du projet ci-dessous :

- l'opération d'une usine de cogénération visant la production d'électricité à partir de résidus de bois.

À la suite de votre demande reçue le 2 mars 2018 et complétée le 9 janvier 2019, et après avoir consulté le Comité d'examen et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- l'augmentation de la capacité d'entreposage de résidus ligneux sur le site de l'usine de cogénération.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- CHAPAIS ÉNERGIE SEC. *Demande de Modification au CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées*, mars 2018, 3 pages incluant 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-012

Le 26 avril 2019

- Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 juillet 2018, concernant la transmission du document de Modification CA – Augmentation aire d'entreposage à l'usine de Chapais Énergie incluant questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe :
 - CHAPAIS ÉNERGIE SEC. *Demande de Modification du CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées*, non datée, 6 pages incluant 2 annexes;
- Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2018, concernant la transmission du document de complément d'information à la demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées – Déviation temporaire des eaux pluviales, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - CHAPAIS ÉNERGIE SEC. *Demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées : Déviation temporaire des eaux pluviales, dossier (3214-10-012)*, non datée, 4 pages incluant 2 annexes;
- Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 décembre 2018, concernant la transmission du document de réponses aux questions à la demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non-traitées, 1 page et 1 pièce jointe :
 - CHAPAIS ÉNERGIE SEC. *Demande de Modification au CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées : réponses aux questions complémentaires*, non datée, 4 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-012

Le 26 avril 2019

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le volume maximal d'écorces non traitées entreposé ne devra pas dépasser 62 500 tonnes métriques sèches.

Condition 2 :

L'entreposage d'écorces non traitées devra être entièrement confiné à l'intérieur des limites actuelles de la propriété de l'usine de cogénération de Chapais Énergie, sur une surface peu perméable et permettant d'éviter toute contamination des eaux souterraines.

Condition 3 :

Le promoteur déposera annuellement à l'Administrateur, pour information, les résultats du suivi réalisé sur les eaux souterraines.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

